



CONSTRUIRE ENSEMBLE L'INTERCOMMUNALITE

STATUTS DE L'ASSOCIATION (adoptés le 13/11/2003, modifiés le 07/05/2005)

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Construire Ensemble l'Intercommunalité**

Article 2 - Buts

Cette Association a pour but :

2.1 – d'appuyer la constitution d'une véritable intercommunalité en Pays de Fayence, susceptible d'être territorialement élargie.

2.2 – de constituer une force consultative auprès des élus décideurs de la Communauté de Communes et de toutes autres structures publiques, susceptible de réunir un ensemble de citoyens dans un esprit de transparence et de concertation.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est fixé à : Chemin de la Libération – 83440 FAYENCE

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et après ratification par l'Assemblée Générale.

L'adresse postale est : B.P. n° 2 – 83440 CALLIAN

Article 4 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres adhérents actifs
- Membres bienfaiteurs.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut se conformer au règlement intérieur.

En cas de litige ou de contestation, c'est le Conseil d'Administration qui tranche.

Article 6 - Qualité des membres.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 150 € et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après la date d'exigibilité et suite à une lettre de relance
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

L'Association a pour ressources :

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques
- Les dons
- Les recettes provenant des manifestations diverses et des ventes faites aux membres.

Article 9 – Conseil d'Administration

- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 11 à 21 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale au bulletin secret. Les membres sont renouvelables chaque année par tiers, les membres sortants étant, si nécessaire, désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

- Les membres d'honneur assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration mais seulement avec voix consultative.

- Tout membre élu du Conseil, absent sans raison valable à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

- Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. La présence ou la représentation du tiers de l'effectif total du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

- Le Conseil pourra inviter à ses délibérations des personnes dans le cadre de Conseils élargis. Ces personnes assisteront aux séances sans participer au vote.

Article 10 – Bureau

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e) et éventuellement un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) Trésorier(e) et si besoin est un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire(e) adjoint(e)

- Le Bureau prépare les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il exécute les décisions prises par ces organismes. Il expédie les affaires courantes.

- Le Président(e) :

- assure la bonne marche de l'Association,
- peut déléguer les relations extérieures,
- peut, à toute époque, convoquer l'Association en Assemblée Générale extraordinaire.

- Les Vice-Président(e)s éventuel(e)s aident le Président dans ses diverses fonctions et le suppléent au besoin. En l'absence du Président, un vice-président le remplace.

- Le (la) Secrétaire reçoit la correspondance adressée à l'Association et répond à celle qui ne requiert pas l'intervention du Bureau, rédige les courriers, les procès-verbaux des réunions ou assemblées, les transcrit sur un registre spécial et procède aux envois.

- Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de tenir la comptabilité générale de l'Association. Il est dépositaire de tous les fonds qu'il place selon les décisions du Conseil.

Toutefois, il est autorisé à conserver en caisse, pour les besoins courants, une somme qui ne doit pas excéder un maximum fixé par le Conseil. Le Trésorier paie en général toutes les sommes qui doivent figurer au chapitre des dépenses : il règle les mandats, comptes ou factures.

Le Trésorier présente chaque année, à l'Assemblée Générale, les comptes et le bilan de l'exercice écoulé pour approbation.

Article 11 – Assemblée Générale ordinaire

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérents, c'est-à-dire les membres actifs et bienfaiteurs de l'Association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

- Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil sortants et éventuellement des nouveaux membres.

- Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

- Le quorum est atteint lorsque plus de 25 % des membres adhérents est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est prévue. En ce cas, l'ensemble des personnes présentes ou représentées ayant répondu à la seconde convocation constitue le quorum.

- La majorité est fixée à 50 % des membres présents ou représentés, sauf pour l'approbation de la Charte, sa modification ainsi que la modification des statuts pour lesquels la majorité est fixée à 2/3 des membres présents ou représentés

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

- Si besoin est, ou sur la demande d'au moins 25 % des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 10 et 11.

Article 13 – Publication des faits marquants

- Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet.

Article 14 – Règlement intérieur

- Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à la Charte.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.